

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.767 du 16 septembre 1996

A.67.623/VI-13.073

En cause : **LORIMIER** Claude,
rue du Sceptre 38
1040 Bruxelles,

contre :

**l'Institut bruxellois pour la Gestion
de l'Environnement,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
avenue Adolphe Lacomblé 8/6
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 1996 par Claude LORIMIER qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1995 le démettant d'office de ses fonctions de rédacteur à l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (I.B.G.E.) avec effet au 30 septembre 1995;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 août 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 septembre 1996 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le requérant est rédacteur à l'I.B.G.E..

2. Le 23 mai 1995, le directeur général de l'I.B.G.E. l'informe que son absence le samedi 13 mai 1995 n'est pas couverte par une demande de congé ou un certificat médical, qu'elle est donc réglementairement injustifiée et qu'il faudra opérer une retenue de traitement.

3. Le 29 mai 1995, le directeur général expédie une lettre similaire mais relative non seulement au samedi 13 mai mais aussi au dimanche 14 mai 1995.

4. Par arrêté ministériel du 2 juin 1995, le requérant est placé en position de non-activité sans traitement les 13 et 14 mai 1995; une retenue de traitement de 2/30^e est opérée.

5. Le 10 juin 1995, le requérant conteste les termes de cet arrêté. Il soutient qu'il ne devait pas justifier son absence ces deux jours parce qu'il s'agit de jours fériés légaux et qu'il avait fait parvenir un certificat médical couvrant son absence jusqu'au 12 mai 1995 et un deuxième certificat valable pour la période du 15 au 26 mai 1995.

6. Par arrêté ministériel du 13 juin 1995, le requérant est à nouveau placé en non-activité sans traitement les samedi et dimanche 27 et 28 mai 1995 et une retenue de traitement de 2/30^e est faite.

7. Le 19 juin 1995, le directeur général de l'I.B.G.E. répond à la lettre du requérant du 10 juin 1995 en ces termes :

" Nous vous communiquons que cette décision a été prise en application des dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure à suivre en cas d'absence pour maladie ou de prolongation d'absence pour maladie.

En l'occurrence, toute prolongation d'absence pour maladie doit débuter le lendemain du dernier jour couvert par un certificat médical.

«La maladie ou l'infirmité est une situation de fait qui ne tient pas compte des dimanches et des jours fériés et dont la durée s'exprime en un certain nombre de jours civils à partir du ... (formule SSA1). En effet, un agent n'est pas seulement incapable de travailler les jours ouvrables mais également les dimanches et jours fériés, même si, dans la plupart des cas, il n'est pas tenu de travailler ces jours-là. Le congé de maladie doit donc être prescrit pour une certaine période» (circulaire ministérielle du 20 avril 1988).

De plus, la note n° 2 aux membres du personnel datée du 6/01/95 et qui a été distribuée à tous les agents de l'institut stipule dans les remarques finales :

- En cas de prolongation d'absence pour maladie ou accident du travail, veillez à ce que tous les jours d'absence soient couverts par certificat médical, y compris les week-ends, les jours fériés ou jours de repos compensatoires.
- Le non-respect de ces procédures décrites ci-dessus (B et C) peut vous exposer à des poursuites disciplinaires".

8. Par arrêté ministériel du 11 septembre 1995, le requérant est une nouvelle fois placé en position de non-activité parce que son absence les samedi 19 et dimanche 20 août 1995 n'était pas couverte par un certificat médical; une nouvelle retenue de traitement de 2/30^e est opérée.

9. Le 18 octobre 1995, le directeur général de l'I.B.G.E. soumet au ministre un projet d'arrêté démettant le requérant de ses fonctions pour les motifs suivants :

" Monsieur LORIMIER C., rédacteur, transféré de l'ARNE à l'Institut le 1^{er} novembre 1993, est absent pour maladie depuis le 18 novembre 1993.

Celui-ci est soumis au régime du contrôle spontané par le Service de santé administratif depuis le 09 juin 1994.

A plusieurs reprises, l'intéressé à été invité à respecter les procédures en vigueur à l'Institut en cas d'absence pour maladie.

Systématiquement, les cartes de service destinées à prévenir le service du personnel des absences pour maladie sont envoyées tardivement (de 2 jours à 1 semaine après le début de l'absence).

Plusieurs arrêtés vous ont déjà été soumis, plaçant Monsieur LORIMIER en non-activité sans traitement pour absences irrégulières.

La dernière carte de service envoyée par l'intéressé couvrait la période du 19 au 29 septembre 1995.

Le 10 octobre 1995, celui-ci devait dès lors être considéré comme absent sans justification depuis plus de 10 jours.

Dès lors, en application de l'article 112, 3^o, de l'arrêté royal du 02 octobre 1937, l'intéressé perd d'office et sans préavis la qualité d'agent de l'Etat".

11. Le 17 novembre 1995, le requérant signe l'accusé de réception d'une lettre recommandée à la poste le 9 novembre 1995. Il est précisé dans cette lettre que, le 22 septembre 1995, l'I.B.G.E. a reçu une carte de service mentionnant une prolongation de maladie pour la période du 19 au 29 septembre 1995 inclus et, le 11 octobre 1995, une carte de service directement consécutive à la précédente, postée le 10 octobre 1995. L'I.B.G.E. estime donc que le requérant a été absent sans motif valable entre le 30 septembre et le 10 octobre 1995. Le directeur général rappelle les termes de l'article 112, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 et invite le requérant à comparaître le 24 novembre 1995 pour se justifier valablement de son absence "avant de constater définitivement la perte, dans (son) chef, de la qualité d'agent définitif".

12. Le 20 novembre 1995, le directeur général signe une lettre similaire mais relative à la période du 4 au 15 novembre 1995 inclus.

13. Le 24 novembre 1995, le directeur général HANNEQUART et l'inspecteur général SCHAMP constatent que le requérant n'a pas donné suite aux lettres des 9 et 20 novembre 1995 l'invitant à comparaître le 24 novembre 1995. Ce procès-verbal de carence est transmis au requérant le 29 novembre 1995.

14. Dans une lettre qui peut être datée du 23 novembre 1995, le requérant répond à la lettre précitée du 9 novembre 1995, réceptionnée par lui le 17 dito, que s'il y a eu un retard dans l'envoi des cartes de service et des certificats médicaux, il n'était pas absent de manière injustifiée durant la période du 30 septembre au 10 octobre 1995 puisque le 10 octobre 1995 il a transmis un certificat médical et une carte de service couvrant cette période. Il explique que le retard est dû à "des problèmes

de justice et d'ordre financier" et que la procédure suivie ne lui permet pas de se défendre valablement.

15. Le 25 novembre 1995, il fait parvenir à l'I.B.G.E., en complément à sa lettre du 23 novembre 1995, un certificat de son médecin daté du 23 novembre 1995 attestant que le 10 octobre 1995 il a établi un certificat médical pour le requérant pour la période du 2 au 15 octobre 1995.

16. Le 29 novembre 1995, il fait également parvenir à la partie advers, en réponse à la lettre de cette dernière du 20 novembre 1995, un document émanant du centre médical de Bruxelles.

Celui-ci atteste du fait qu'il a introduit un certificat médical pour les deux périodes durant lesquelles il lui est reproché d'être absent de manière injustifiée.

17. Par un arrêté ministériel du 18 décembre 1995, le requérant est démis d'office de ses fonctions pour les motifs suivants :

" Vu nos arrêtés des 2 juin, 13 juin et 11 septembre 1995 plaçant Monsieur Claude LORIMIER en non-activité sans traitement pour cause d'absences non couvertes par une demande de congé ou un certificat médical;

Vu les lettres des 9 juin 1994 et 19 juin 1995 adressées par l'I.B.G.E. à Monsieur LORIMIER lui indiquant les procédures à suivre en cas d'absence pour maladie;

Considérant que le dernier certificat médical introduit par Monsieur LORIMIER couvrait la période du 19 au 29 septembre 1995 inclus;

Considérant qu'à la date du 9 octobre 1995, Monsieur LORIMIER était absent sans justification depuis 10 jours".

Il s'agit de l'acte attaqué, notifié au requérant le 21 décembre 1995;

Considérant que le requérant prend un moyen de la violation de l'article 112, 3°, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, et de l'excès de pouvoir; qu'à l'appui de ce moyen, il fait, notamment, valoir qu'à la date du 9 octobre 1995, il n'était pas absent sans justification pendant plus de dix jours, ce que la partie adverse ne pouvait ignorer à la date à laquelle elle a pris la décision attaquée, soit le 18 décembre 1995, puisque le Service de santé administratif a attesté, le 27 novembre 1995, avoir reçu des certificats médicaux couvrant les périodes d'absences injustifiées qui lui étaient reprochées, en ce compris la période du 2 au 15 octobre 1995, et que son médecin a attesté, le 23 novembre 1995, lui avoir délivré le 10 octobre 1995 un certificat d'incapacité de travail pour la période du 2 au 15 octobre 1995, lesquelles attestations ont été communiquées par le requérant à la partie adverse en annexe à ses courriers des 25 et 29 novembre 1995;

Considérant qu'il n'est pas contesté par la partie adverse que le requérant a introduit -certes tardivement- un certificat médical couvrant la période durant laquelle elle l'a tenu pour absent de manière injustifiée; qu'il n'est pas davantage contesté qu'elle avait connaissance de ce fait au moment où elle a pris l'acte attaqué;

Considérant que l'autorité investie du pouvoir de décision ne peut faire une application automatique de l'article 112, 3°, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, mais doit vérifier si l'abstention de reprendre le service est ou non justifiée par un motif valable, l'absence de certificat médical n'excluant pas nécessairement l'existence d'un tel motif, même médical; qu'en ne tenant pas compte d'un certificat réglementaire qui n'a pas été introduit dans le délai requis mais qui était en sa possession à la date à laquelle la décision attaquée a été prise, elle n'a pas, en l'espèce, procédé à cette vérifi-

cation; que cette raison suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué; que le moyen est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté ministériel du 18 décembre 1995 démettant d'office Claude LORIMIER de ses fonctions de rédacteur à l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement avec effet au 30 septembre 1995.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize septembre 1900 nonante-six par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.